

# PARC NATUREL RÉGIONAL DE MILLEVACHES EN LIMOUSIN

Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU SYNDICAL DU 19 SEPTEMBRE 2023

### DÉLIBÉRATION N° B.2023-64

### DELIBERATION INSTITUANT L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Date de la convocation  
12/09/23

Le 19 septembre 2023 à 9h30, le Bureau Syndical légalement convoqué, s'est réuni à Felletin (23), sous la présidence de Monsieur Philippe BRUGERE.

#### Collège Régional

Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés	Total votants	Total des voix
BARAT Geneviève	X				
CAVITTE Pascal					
DELIBIT Sandra					
MICHON Marie-Hélène	X				
PLAZANET Mélanie					
SERRE Françoise		HORNEBECK Catherine	X		
TOTAL = 6 x 2 voix chacun	2	1	1	3	6

#### Collège Départemental

	Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés	Total votants	Total voix
19	ARFEUILLERE Christophe					
	CORNELISSEN Jacqueline	X				
	PETIT Christophe					
23	DEFEMME Catherine		SALVIAT Gérard	X		
	MARTIN Valéry			X		
87	LARDY Brigitte		BRUGERE Philippe	X		
TOTAL = 6 x 2 voix chacun		1	2	3	3	6

#### Collège Intercommunal et Communal

Communautés de Communes

	Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés	Total votants	Total voix
HCC	BRUGERE Philippe	X				
VMM	SAVIGNAC Sylvie		NICOUX Renée	X		
CGS	NICOUX Renée	X				
PV	BOSDEVIGIE Jean-Pierre	X				
TOTAL = 4 x 1 voix chacun		3	1	1	4	4

#### Communes

	Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés	Total votants	Total voix
19	BOUDIN Olga					
	HORNEBECK Catherine	X				
	MIGNAUT Thomas					
	POUYAUD Bernard	X				
23	MAGRIT Gilles					
	MOUNAUD Patrick		MICHON Marie Hélène	X		
	SALVIAT Gérard	X				
87	LAHAYE Françoise		POUYAUD Bernard	X		
TOTAL = 8 x 1 voix chacun		3	2	2	5	5
TOTAL EPCI et communes		6	3	3	9	9

#### Participaient également à la réunion des salariés du PNR :

Madame Juliette GIOUX (Directrice)  
Madame Mélanie LE NUZ (Responsable animation territoriale et évaluation)  
Monsieur Guillaume RODIER (Responsable du service technique)  
Monsieur Olivier HUET (Responsable administratif et financier)

## **CODE PROJET : 9200 Ressources Humaines**

### **Le rapporteur expose :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**Vu** la délibération n°C.2021-18 du Comité syndical du 14 septembre 2021 concernant la délégation d'attribution au Bureau syndical et au Président ;

**Considérant** l'avis du Comité social territorial en date du 12 septembre 2023 ;

### **Contexte :**

---

De manière exceptionnelle, les agents de la collectivité peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires.

La compensation des heures supplémentaires est réalisée habituellement sous forme d'un repos compensateur.

Dans certains cas, en particulier pour des agents non permanents recrutés pour une courte durée, il n'est pas possible d'attribuer un repos compensateur.

### **Description du projet :**

---

Dans les situations où il ne peut être attribué de repos compensateur à des agents ayant effectué des heures supplémentaires, il est envisagé de pouvoir indemniser les heures effectuées au-delà de la durée légale.

Seuls les agents relevant des catégories B et C peuvent prétendre au versement d'une indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Les heures supplémentaires ne peuvent pas excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale après information du comité social territorial.

### **Proposition :**

---

Il est proposé aux membres du Bureau :

- de dire que la compensation des heures supplémentaires est réalisée prioritairement sous la forme d'un repos compensateur,

- dans le cas où les heures supplémentaires ne peuvent faire l'objet d'un repos compensateur, d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents de catégorie B et C dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Les emplois de la collectivité dont les missions impliquent la réalisation de travaux supplémentaires en fonction des besoins du service sont les suivants :

- Cadre d'emploi des adjoints administratifs, tous grades, agents chargés de l'administration générale, de la comptabilité ou de l'accueil,
- Cadre d'emploi des adjoints techniques, tous grades, agents chargés de l'entretien ménager ou technique des locaux,
- Cadre d'emploi des rédacteurs, tous grades, agents chargés de l'accueil, de l'animation ou de la communication
- Cadre d'emploi des techniciens, tous grades, agents chargés de mission environnement ou développement durable.

Ce régime indemnitaire peut être alloué aux agents fonctionnaires titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

- de dire que les dépenses en résultant seront inscrites au budget de l'exercice concerné, au chapitre correspondant.



**LE BUREAU SYNDICAL,**

**Ayant entendu** l'exposé de son rapporteur,  
**Au vu des visas et considérants,**  
**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

- de dire que la compensation des heures supplémentaires est réalisée prioritairement sous la forme d'un repos compensateur,
- dans le cas où les heures supplémentaires ne peuvent faire l'objet d'un repos compensateur, d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents de catégorie B et C dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Les emplois de la collectivité dont les missions impliquent la réalisation de travaux supplémentaires en fonction des besoins du service sont les suivants :

- Cadre d'emploi des adjoints administratifs, tous grades, agents chargés de l'administration générale, de la comptabilité ou de l'accueil,
- Cadre d'emploi des adjoints techniques, tous grades, agents chargés de l'entretien ménager ou technique des locaux,
- Cadre d'emploi des rédacteurs, tous grades, agents chargés de l'accueil, de l'animation ou de la communication
- Cadre d'emploi des techniciens, tous grades, agents chargés de mission environnement ou développement durable.

Ce régime indemnitaire peut être alloué aux agents fonctionnaires titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

- de dire que les dépenses en résultant seront inscrites au budget de l'exercice concerné, au chapitre correspondant.

Collèges	Valeur voix	Présents	Votants	Voix pour	Voix contre	Abstention
Régional = 6	2	2	3	6	0	0
Départemental = 6	2	1	3	6	0	0
Communes = 8	1	3	5	5	0	0
EPCI = 4	1	3	4	4	0	0
TOTAL = 24		9	15	21	0	0

Le Président certifie que la présente délibération a été transmise en Sous-préfecture d'Ussel (19) au titre du contrôle de légalité le 27/09/2023 Et qu'elle a été affichée le 27/09/2023

Fait et Délibéré en Séance, les jours, mois et an ci-dessus  
**REÇU LE**  
**27 SEP. 2023**  
**SOUS-PRÉFECTURE D'USSEL**  
**(CORRÈZE)**

Pour Extrait certifié conforme  
Le Président, Philippe BRUGERE

